

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

(Extraits de décisions sélectionnés et commentés par Marc RICHEVAUX,
Magistrat, Maître de conférences - Université du Littoral Côte d'Opale)

HYGIENE ET SECURITE – Blessures involontaires - Travail à proximité de lignes à haute tension – Electrocutation - Absence de présence d'un agent de surveillance - Inobservation des règlements - Faute caractérisée - Faute non exclusive de la victime exonération de la responsabilité de l'employeur (non).

Statuant sur le pourvoi formé (...) contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens (...)

"en ce que l'arrêt attaqué a relaxé Jean F... et Bernard L... du chef d'homicide involontaire ;

"aux motifs qu'il est reproché à Bernard L... et à Jean F... une inobservation des règlements qui auraient permis la mise en place d'un surveillant de sécurité électrique lors des travaux d'élagage effectué par l'entreprise F... pour le compte d'EDF près de lignes à haute tension à Airon le 10 mai 1999 ; or, à supposer établies les infractions à la réglementation, la présence d'un surveillant électrique de chantier n'aurait pas pu empêcher Patrick F... de commettre l'erreur de déplacer sans la replier l'échelle pour se rendre à l'arbre suivant qui devait être élagué par lui ; la mort de Patrick F... ne découlant pas d'un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, ni d'un défaut de surveillance ou d'organisation du travail, le délit de l'article 221-6 du Code pénal n'est pas suffisamment caractérisé à l'encontre des deux prévenus ; (...)

Vu l'article 593 du Code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'un salarié de la société Freon, chargée d'élaguer des arbres à proximité de lignes électriques à haute tension, pour le compte d'EDF, a été électrocuté en heurtant une ligne électrique avec le sommet de l'échelle qu'il déplaçait ; que Jean F..., son employeur, et Bernard L..., chef d'agence EDF, ont été renvoyés devant la juridiction correctionnelle ; qu'au titre des manquements constitutifs de l'infraction, il était reproché, au premier, de ne pas avoir désigné une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les

salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et, au second, de ne pas avoir fait connaître par écrit à l'entreprise d'élagage les raisons impérieuses empêchant d'effectuer la mise hors tension pendant les travaux et de ne pas avoir établi de plan de prévention écrit avant le commencement de ceux-ci ;

Attendu que, pour infirmer le jugement ayant déclaré les prévenus coupables, l'arrêt énonce qu'à supposer établies les infractions à la réglementation, la présence d'un surveillant de sécurité électrique sur le chantier n'aurait pas pu empêcher la victime de commettre l'erreur fatale de déplacer, sans la replier, l'échelle pour aller élaguer l'arbre suivant ; que les juges en déduisent que le décès de la victime ne découle pas d'un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements ni d'un défaut de surveillance ou d'organisation du travail ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, indépendamment de la faute retenue à la charge de la victime que les juges ne qualifiaient pas d'exclusive, d'une part, l'absence, sur le chantier, de personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et, d'autre part, le défaut de justification écrite des raisons impérieuses empêchant la mise hors tension des lignes électriques et d'établissement d'un plan de prévention écrit n'avaient pas concouru à la réalisation de l'accident, les juges ont méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, en toutes ses dispositions."

(Cass. Crim. 10 mai 2006 pourvoi n° R 05-85.387 FD)

OBSERVATIONS :

Un salarié avait été électrocuté en heurtant une ligne à haute tension avec le sommet de l'échelle qu'il déplaçait. Les juges du fond, pour exonérer l'employeur de sa responsabilité, ont estimé qu'à supposer établies les infractions à la réglementation, la présence d'un surveillant de sécurité électrique n'aurait pu empêcher la victime de commettre l'erreur fatale de déplacer sans la replier l'échelle pour élaguer l'arbre suivant. Ils en ont déduit que le décès de la victime ne découlait pas d'un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlement ni d'un défaut de surveillance ou d'organisation du travail.

Dans la présente décision la Cour de cassation rappelle que la faute de la victime n'a de caractère exonératoire à l'égard de la responsabilité de l'employeur que si elle est la cause exclusive de l'accident (1), ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Le travail à proximité des lignes électrique fait l'objet d'une réglementation destinée à éviter l'électrocution des ouvriers (2). A ce titre, dès lors que les travaux ont lieu à proximité de lignes à haute tension l'employeur doit désigner une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de sécurité. Le responsable de l'agence EDF avait, par application de cette réglementation, l'obligation de faire connaître par écrit à l'entreprise d'élagage les raisons impérieuses empêchant d'effectuer la mise hors tension pendant les travaux et d'établir un plan de prévention avant le commencement de ceux-ci.

Pour la Cour de cassation, le non-respect de ces obligations doit être considéré comme une faute caractérisée (3) justifiant la condamnation de l'employeur de la victime.

(1) Cass. crim. 11 oct. 1989 Dr. Ouv. 1990.345 ; Cass. crim. 22 juin 1989 Dr. Ouv. 2000.38 ??? ; déjà en ce sens cass crim. 16 mars 1971 bull. crim. n° 88 rev. sc. crim. 1971.942.

(2) Art 171 et s. décret n° 65-48 du 8 janv. 1965.

(3) Sur cette question voir M. Richevaux "Nouvelle définition des délits non intentionnels, responsabilité pénale aggravée pour les employeurs en cas de décès et blessures au travail ?..." Dr. Ouv. 2001 p.451.